

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT

Objet : Utilisation terrain de football ;

Le Maire de la commune de Saint Lunaire ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ces articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu les articles R 610-5 du Code Pénal, L.2215-1, 1° et 3° , L.2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'utilisation du terrain de football y compris l'annexe en stabilisée doit être exclusivement réservée aux rencontres sportives autorisées par l'autorité administrative compétente.

ARRETE N° 117/2010

Article 1er : Il est interdit à quiconque de pénétrer dans l'enceinte du stade municipal situé rue de Plate Roche sans autorisation de la Mairie et en dehors de compétitions sportives.

Article 2 : Cette infraction constatée par les services de police ou de gendarmerie sera punie d'une contravention de 1^{er} classe (38 €).

Article 3 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de PLEURTUIT, le Chef de Police Municipale de SAINT LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire le 7 juillet 2010

Le Maire,

Michel PENHOÛËT

